

CHARTRE **pour la mutualisation de la collecte de** **l'enquête de recensement des personnes sans-abri 2022** **avec l'opération Nuit de la Solidarité**

1. Finalités de la charte

Le recensement de la population est organisé par l'Insee et réalisé par les communes (ou lorsqu'ils en ont reçu délégation par les Établissements Publics de Coopération intercommunales) selon les dispositions de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les personnes sans-abri sont recensées dans la commune où elles se trouvent les deux premiers jours du recensement,

- une fois tous les cinq ans, les années en 1 et 6 dans les communes de plus de 10000 habitants et
- dans les communes de moins de 10000 habitants, l'année de leur recensement.

Exceptionnellement, la prochaine enquête de recensement auprès des personnes sans-abri (ainsi que des personnes occupant des habitations mobiles) de l'Insee aura lieu en 2022¹ au lieu de 2021 en raison de la crise sanitaire.

Parallèlement, et indépendamment, certaines communes organisent un dénombrement et une collecte d'information auprès des personnes sans-abri dans le cadre d'une opération nommée *Nuit de la Solidarité* (NDLS).

Les objectifs que poursuit la Nuit de la Solidarité peuvent répondre à ceux du recensement de la population de l'Insee : obtenir un dénombrement fiable des personnes sans-abri et collecter des informations sur leurs caractéristiques socio-démographiques.

Dans ce contexte, il peut être pertinent de mutualiser la collecte des deux opérations dans un souci de bonne gestion des deniers publics.

Toutefois, le recensement de la population produit des chiffres de population légale (intégrant les personnes sans-abri) qui impacte la vie administrative et budgétaire des communes. Du fait de son cadre juridique strict, le recensement de la population ne peut pas s'appuyer sur les résultats de la Nuit de la Solidarité.

La mutualisation de la réalisation du recensement des personnes sans-abri et de la Nuit de la Solidarité n'est ainsi possible dans une commune qu'à la condition du respect des obligations auxquelles est soumis le recensement de la population de l'Insee.

Cette charte a pour objectif de présenter les conditions dans lesquelles ces deux opérations peuvent converger. Elle doit être signée par la commune qui souhaite s'engager dans une telle mutualisation de la collecte (ou par l'EPCI en cas de délégation de réalisation des enquêtes de recensement). Elle ne sera

¹ Les 20 et 21 janvier 2022 ou les 3 et 4 février 2022 à La Réunion et à Mayotte

proposée à la commune par l'Insee que dans le cas où l'organisation d'une Nuit de la Solidarité répond aux garanties exigées dans les paragraphes 7 et 8 de ce document.

Les communes qui ne signeront pas la charte ne seront pas autorisées à mutualiser la collecte des données des deux opérations. Elles devront réaliser la collecte des données relatives aux personnes sans-abri pour le recensement de la population les 20 et 21 janvier 2022² indépendamment de l'opération Nuit de la Solidarité.

Après avoir signé un acte d'engagement de mutualisation de la collecte des données des deux opérations (avant le 31 octobre 2021), le maire de la commune (ou le Président de l'EPCI en cas de délégation de réalisation des enquêtes de recensement) devra signer la charte avant le 30 novembre 2021.

2. La pertinence de la mutualisation de la collecte des données des deux opérations

La participation à la collecte des données du recensement des personnes sans-abri dans le cadre des enquêtes annuelles de recensement (EAR) constitue une obligation légale pour les communes. Cette collecte peut être déléguée à l'EPCI par délibération de la commune.

Le recensement de la population est réalisé par la commune et organisé et contrôlé par l'Insee.

L'organisation Nuit de la Solidarité relève de l'initiative et de la responsabilité de la commune).

La mutualisation des deux opérations consiste précisément à réaliser sur le terrain une seule collecte d'informations pour les deux opérations à partir de deux questionnaires différents. Elle présente des intérêts pour chaque partie :

- **Pour l'Insee**, il s'agit :

- de la mobilisation d'un plus grand nombre de personnes pour l'enquête sur le terrain, motivées par la cause de la lutte contre le sans-abrisme qui font alors preuve d'un engagement important pour réussir l'opération,

- de la mise en place de partenariats avec des opérateurs publics ou privés (opérateurs de transports publics, gestionnaires de parking, hôpitaux...) qui facilitent l'accès aux lieux fréquentés par les personnes sans-abri,

- de l'expérience de la commune lorsque celle-ci organise régulièrement la Nuit de la Solidarité et a capitalisé un savoir-faire.

- **Pour la commune qui organise la Nuit de la Solidarité**, cette mutualisation permet :

- d'économiser des moyens (le recensement des personnes sans-abri de l'Insee est réalisé en même temps que la NDLS)

- de bénéficier de conseils et de l'accompagnement de l'Insee. En effet, l'Insee apporte une rigueur et une caution dans le recueil des données, notamment via :

- un appui méthodologique (rédaction d'un guide co-produit avec la DIHAL³),
- sa participation au niveau national aux réunions de préparation des Nuits Nationales de Solidarité organisée par la DIHAL.

2 Les 3 et 4 février 2022 à La Réunion et à Mayotte

3 Guide méthodologique des NDLS – DIHAL et Insee -mai 2021 ([Insee Méthodes n°139](#))

Par ailleurs, pour les deux opérations (recensement de la population des sans-abri et Nuit de la Solidarité), les communes doivent faire appel au soutien des associations concernées par ce sujet et il ne serait pas acceptable de solliciter deux fois les mêmes acteurs pour deux opérations analogues à des dates proches.

De même il semble peu opportun de solliciter à deux reprises et de façon rapprochée les personnes sans-abri pour les interroger dans un même objectif de dénombrement.

Enfin, de par la mobilité des personnes sans-abri dans l'espace public et la complexité du décompte, deux opérations distinctes menées à des moments différents produiront mécaniquement des résultats différents. Si les dates d'exécution sont proches, il sera d'autant plus difficile d'expliquer les écarts.

3. L'encadrement juridique de la mutualisation de la collecte des données des deux opérations

La mutualisation de la collecte doit respecter le cadre légal et réglementaire des enquêtes annuelles de recensement de la population de l'Insee, fondé sur :

- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),
- la loi n°51-711 du 7 juin 1951 relative à l'obligation, la coordination, et le secret en matière statistique,
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- le titre V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population portant application de la loi susvisée,
- l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé,
- l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 stipule que l'enquête de recensement est réalisée par la commune ou l'établissement public de coopération communale (EPCI) si celui-ci a reçu délégation de la réalisation de l'enquête de recensement de la population.

Elle précise également que « la collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. ».

Ce partage des responsabilités entre l'Insee et la commune est valable pour le recensement des personnes sans-abri.

Le recensement de la population est un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre conformément au RGPD et à la loi Informatique et libertés. L'Insee est seul responsable de ce traitement.

4. Le périmètre de la mutualisation de la collecte des données des deux opérations

Le champ commun aux deux opérations est constitué par les personnes sans-abri.

Le recensement des personnes habitant dans des habitations mobiles⁴ (HM) et dans des logements ordinaires⁵ n'est pas concerné par cette mutualisation **mais doit être réalisé par la commune**.

Par ailleurs, la mutualisation du recensement des personnes sans-abri et de la Nuit de la Solidarité ne porte que sur **une partie du processus : la collecte des données**.

Attention : Si la NDLS n'est organisée que sur une partie du territoire de la commune, il est possible de mutualiser la collecte HMSA/NDLS pour cette partie du territoire sous réserve que les personnes sans-abri localisées sur le reste du territoire soient bien recensées par la commune (ou par l'EPCI en cas de délégation de réalisation des enquêtes de recensement) en complément les 20 et 21 janvier 2022⁶.

Ce choix devra être communiqué au **coordonnateur communal qui est l'interlocuteur de la mairie avec la direction régionale de l'Insee** pour la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement, y compris sur la collecte spécifique auprès des personnes sans-abri.

De manière détaillée, les phases mutualisées sont :

- le découpage de la commune en secteurs géographiques ou zones de collecte et l'édition des plans correspondants pour préparer la collecte ;
- la formation qui inclura une formation des agents recenseurs (chefs d'équipes terrain notamment) sur la collecte du recensement des personnes sans-abri ;
- la collecte des informations sur le terrain auprès des personnes sans-abri ;
- la vérification de la collecte des informations.

Toutes les autres phases des deux opérations ne sont pas mutualisées.

En particulier :

- la conception des questionnaires ;
Deux questionnaires distincts sont utilisés : le bulletin individuel du recensement de la population et le questionnaire ou le(s) questionnaire(s) spécifique(s) de la Nuit de la Solidarité⁷.

En revanche, le questionnaire de la Nuit de la Solidarité doit comporter impérativement les questions suivantes :

- une (ou des) question(s) filtre(s) permettant de savoir que la personne enquêtée :
 - n'a pas déjà été interrogée le soir de la NDLS,⁸
 - dort la nuit du 20 janvier dans un autre lieu qu'un logement, un hôtel, un centre d'hébergement⁹,
- le sexe,
- la date de naissance¹⁰.

4 Le recensement des personnes vivant dans des habitations mobiles est à réaliser les 2 premiers jours de la collecte par la commune également.

5 Le recensement des habitants vivant dans des logements ordinaires démarre le 1^{er} jour de la collecte et s'étale sur 4 ou 5 semaines selon la taille de la commune.

6 Les 3 et 4 février 2022 à La Réunion et à Mayotte

7 Cette distinction est rendue obligatoire par le fait que le recensement de la population ne peut utiliser que des informations issues d'enquêtes réalisées en application de l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951.

8 Exemple : « Avez-vous déjà été interrogé ce soir ? » Réponse non

9 Exemple : « Où pensez-vous passer la nuit ? » Réponse : dans un autre lieu que dans un logement, dans un hôtel, dans un centre d'hébergement.

10 La date de naissance peut être renseignée à partir de l'âge approximatif de l'individu lorsque la personne ne peut pas ou ne souhaite pas la donner. L'année de naissance sera alors calculée, les jour et mois de naissance laissés à blanc.

- L'autorité responsable de la NDLS doit être la même que celle responsable du recensement des HMSA (commune ou EPCI).

- la nomination des agents recenseurs par arrêté municipal ;
Conformément au décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, le recrutement des agents recenseurs du recensement de la population relève de la responsabilité de la commune (ou de l'EPCI en cas de délégation de réalisation des enquêtes de recensement).
Les agents recenseurs doivent être nommés par arrêté municipal et munis de la carte officielle du recensement de la population. Ils s'engagent ainsi aux obligations de confidentialité requises pour le recensement de la population.
Ils sont seuls habilités à remplir les questionnaires du recensement. A minima, un agent recenseur par équipe de terrain NDLS devra être nommé par arrêté¹¹.

Les agents recenseurs nommés pour la collecte mutualisée des données entre l'enquête de recensement et Nuit de la Solidarité peuvent n'intervenir que pour le recensement des personnes sans-abri et ne pas participer au recensement des personnes vivant dans des logements ordinaires ou vivant dans des habitations mobiles.

- la communication externe sur l'organisation de la collecte des données des deux opérations ;
Les actions de communication externe liée à la mutualisation de la collecte des données des deux opérations doivent être coordonnées.

Pour ce qui concerne les phases mutualisées du processus (pré-collecte, et collecte), toute action de communication doit être validée conjointement par l'Insee et par la commune.

Pour ce qui concerne les phases non mutualisées, la commune doit informer l'Insee des actions de communication qu'elle prévoit au minimum 2 jours ouvrables avant leur réalisation.

- le traitement des données collectées ;
Malgré la mutualisation des moyens, chaque organisme reste responsable du traitement des questionnaires et de chacune des opérations : l'Insee pour le recensement et la commune (ou l'EPCI en cas de délégation de réalisation des enquêtes de recensement) pour la NDLS.
- les démarches nécessaires dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
Ces démarches doivent être faites séparément.
Par conséquent, si la NDLS collecte des données personnelles, une démarche spécifique doit être réalisée pour la Nuit de la Solidarité par la commune qui ne peut pas se prévaloir de celle réalisée pour le recensement de la population par l'Insee. Chaque responsable de traitement devra en particulier mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données conformément à l'article 32 du RGPD.
- l'acquisition des données des questionnaires ;
Les bulletins individuels du recensement de la population seront traités par l'Insee.
- l'exploitation statistique des données collectées ;
L'Insee exploite les bulletins individuels collectés auprès des personnes sans-abri. L'exploitation des questionnaires de la NDLS relève de la commune organisatrice.
- la diffusion des résultats¹² détaillés ;
La diffusion des résultats détaillés de l'enquête de la Nuit de la Solidarité reste du domaine de la commune.

11 Toutes les personnes manipulant les questionnaires de l'Insee devront être nommées agent recenseur.

12 Comme indiqué dans le guide méthodologique des NDLS – DIHAL et Insee -mai 2021 ([Insee Méthodes n°139](#)) l'Insee peut apporter un soutien méthodologique pour l'exploitation des résultats. Cette collaboration n'est pas encadrée par la présente Charte et fait l'objet de règles spécifiques.

L'Insee diffuse des résultats sur l'ensemble de la population française y compris la population des habitations mobiles et des personnes sans-abri.

5. Le champ de la population à enquêter pour ces deux opérations

Les personnes sans-abri retenues pour l'opération mutualisée **sont les personnes qui dorment au moment de l'enquête dans un lieu non prévu pour l'habitation** (rue, cave, parking, jardin public, sous un pont, terrain vague, hall de gare, cage d'escalier, voiture, etc.).

Le recensement des personnes sans-abri de l'Insee concerne les personnes présentes sur le territoire de la commune les troisièmes jeudi et vendredi de janvier¹³, quelles que soient leur nationalité, leur situation administrative et leur durée de présence en France¹⁴.

Les personnes occupant des caravanes en camping, qui déclarent dormir dans un centre d'hébergement d'urgence, un hôtel, un logement insalubre, ou qui sont hébergées en dépannage au moment du recensement chez des proches seront recensées par la commune dans le cadre du recensement des habitations mobiles, communautés, ou des logements ordinaires selon le cas et non dans le cadre de la Nuit de la solidarité.

En cas de mutualisation de la collecte des données entre le recensement des sans-abri de l'Insee et la Nuit de la Solidarité, il conviendra de respecter le champ couvert par l'Insee. Cela doit être réalisé grâce notamment à des questions intégrées dans le questionnaire NDLS.

Certaines catégories de personnes sans-abri peuvent constituer des points de divergence entre les deux opérations lorsqu'elles ne sont pas dans le champ de la NDLS (structure d'hébergement hivernale non pérenne, squats, etc). Dans de telles situations, les organisateurs de la NDLS doivent se rapprocher du coordonnateur communal afin que soit effectué le recensement complémentaire des HMSA lors des deux premiers jours prévus pour recenser les personnes non couvertes par la Nuit de la Solidarité, afin de les intégrer aux résultats du recensement.

13 Ou les 5èmes jeudi et vendredi de l'année à La Réunion et à Mayotte

14 Pour les personnes n'ayant pas de logement, le critère de présence de 12 mois sur le territoire national ne s'applique pas.

Le tableau ci-dessous résume les principales situations :

	Recensement des :	
	Individus sans-abri	Individus des logements ordinaires, des communautés et des habitations mobiles
rue	oui	non
cage d'escalier	oui	non
voiture	oui	non
campements	oui	non
parkings	oui	non
salles d'attente AP/HP	oui	non
caves	oui	non
cabane, baraque, construction dans un bidonville	oui	non
parcs et jardins publics	oui	non
terrain vague	oui	non
bois, talus	oui	non
sous un pont	oui	non
RATP/SNCF	oui	non
hall de gare	oui	non
<i>tente dans un camping</i>	<i>oui*</i>	<i>non</i>
<i>structures d'hébergement temporaire hivernales (gymnase si plan grand froid)</i>	<i>oui*</i>	<i>non</i>
<i>mobile home (bougeant), caravane dans un camping</i>	<i>non</i>	<i>habitations mobiles</i>
<i>centre d'hébergement d'urgence</i>	<i>non</i>	<i>communautés</i>
<i>centre d'hébergement d'insertion</i>	<i>non</i>	<i>communautés</i>
<i>hôtel social</i>	<i>non</i>	<i>communautés</i>
<i>squats</i>	<i>à vérifier en bureau a posteriori si présent dans le RIL pour recensement logements ordinaires</i>	
<i>logement insalubre</i>	<i>à vérifier en bureau a posteriori si présent dans le RIL pour recensement logements ordinaires</i>	
<i>logement prêté par une association</i>	<i>non</i>	<i>logements ordinaires</i>
<i>logé par un proche</i>	<i>non</i>	<i>logements ordinaires</i>

* les personnes sans-abri présentes dans ces espaces sont à recenser par la commune même si elles ne font pas forcément partie de la NDLS.

6. Les phases mutualisées de la collecte des données

6.1 – Le découpage de la commune en secteurs géographiques de collecte

La finalité du découpage de la commune en secteurs géographiques ou zones de collecte est de garantir l'exhaustivité de l'enquête et sa qualité. **L'objectif est de n'oublier aucune personne sans-abri mais également de ne pas faire de double compte.**

Pour cela, la collecte mutualisée des données entre le recensement de la population des sans-abris et la Nuit de la Solidarité devra être organisée par la commune sur la base d'un repérage préalable des personnes sans-abri sur l'ensemble de son territoire (). Une fois ce repérage effectué, des secteurs ou zones de collecte seront définis. Les limites de chaque secteur devront être clairement définies et s'appuyer sur des éléments facilement repérables sur le terrain pour faciliter le travail des agents recenseurs.

Des plans des zones de collecte devront être fournis aux agents recenseurs. Il pourra s'agir des plans standard fournis par l'Insee dans le cadre général des enquêtes annuelles de recensement ou de plans réalisés par la commune dans le cadre de l'opération NDLS.

6.2 - La formation

6.2.1 - La formation de l'équipe en mairie, responsable de l'opération NDLS

L'Insee formera **le coordonnateur communal** aux principes du recensement des personnes sans-abri. Celui-ci devra par la suite former l'équipe de l'opération NDLS à ces principes.

6.2.2 - La formation des agents recenseurs

L'Insee formera également les agents recenseurs et donc à ce titre, interviendra lors de la formation prévue pour l'opération mutualisée. Cette intervention vient en complément de celle dispensée pour la Nuit de la Solidarité par l'équipe de la mairie. Une séance commune peut être organisée, avec intervention conjointe de l'Insee et des responsables communaux de la Nuit de la Solidarité.

La formation Insee des agents recenseurs sera ciblée uniquement sur les aspects relatifs au recensement des personnes sans-abri.

Selon la situation, l'intervention de l'Insee pourra être réalisée sous forme de vidéo accompagnée des commentaires de l'équipe en mairie.

6.3 - La collecte des informations sur le terrain

Le protocole complet du recensement des personnes sans-abri de l'Insee figure dans un manuel d'instruction spécifique (imprimé n°36). Toute situation qui ne serait pas abordée dans les paragraphes suivants sera traitée avec les instructions de ce manuel.

Il est important, pour réaliser toutes les étapes de la mutualisation, que les organisateurs de la NDLS associent le coordonnateur communal de leur commune.

6.3.1 - La date commune de la collecte

La collecte sur le terrain des informations relatives aux personnes sans-abri doit avoir lieu entre les 3èmes jeudi et vendredi du mois de janvier¹⁵ (en 2022, il s'agira des 20 et 21 janvier¹⁶). **Cette date est fixée par l'arrêté du 5 juin 2003.**

Il est indispensable de s'y conformer afin que des personnes sans-abri, souvent mobiles, ne soient pas recensées deux fois dans deux communes différentes.

6.3.2 - La préparation spécifique de la collecte

Dans le protocole du recensement des personnes sans-abri de l'Insee, la commune doit réaliser au préalable de la collecte, un relevé des lieux où pourraient se trouver potentiellement des personnes sans-abri. Le territoire sera découpé en secteurs/zones de collecte.

Ces relevés sont ensuite donnés aux agents recenseurs affectés à chaque secteur pour les guider dans leur recherche.

Toujours dans ce protocole, les agents recenseurs complètent les informations de ces relevés par secteur lors d'une tournée de reconnaissance sur le terrain.

Si la mutualisation de la collecte des données entre l'enquête de recensement et la Nuit de la solidarité et les moyens associés permettent de garantir que la totalité du territoire de la commune (ou de la partie du territoire communal faisant l'objet de la mutualisation HMSA/NDLS¹⁷) sera bien couverte à partir notamment d'un découpage opérationnel de ce territoire, alors la tournée de reconnaissance pour les personnes sans-abri peut être allégée. Cet allègement sera soumis à un accord préalable de la direction régionale de l'Insee.

Dans le cas où seule une partie du territoire communal serait concerné par la mutualisation, le coordonnateur communal doit organiser un recensement classique des HMSA sur le reste du territoire qui ne serait pas pris en charge par la NDLS.

6.3.3 - Le protocole d'enquête, de contact et d'interview

Le protocole d'enquête

Il consiste à parcourir, à partir des relevés et des plans, les rues ainsi que les endroits où des personnes sans-abri sont susceptibles de se trouver.

Chaque secteur de collecte est pris en charge par une équipe d'au moins 2 personnes dont un référent nommé agent recenseur.

Afin d'éviter les doubles-comptes de personnes sans-abri, les consignes aux agents recenseurs doivent indiquer la méthode à mettre en œuvre pour parcourir leur secteur, notamment avec les règles à suivre en cas de passages multiples dans une même rue.

La prise de contact

Pour chaque personne rencontrée sur un secteur, les équipes l'interrogeront pour :

- s'assurer qu'elle n'a pas déjà été recensée¹⁸ ;

¹⁵ 5ème jeudi et vendredi de l'année à La Réunion et à Mayotte

¹⁶ Les 3 et 4 février 2022 à La Réunion et à Mayotte

¹⁷ sous réserve que le reste du territoire soit bien recensé par la commune en complément, les deux premiers jours de la collecte

¹⁸ En répondant non à la question NDLS « Avez-vous déjà été interrogé ce soir ? »

- vérifier si elle répond au champ des sans-abris de l'enquête NDLS¹⁹.

Si cette personne n'a pas été déjà recensée et qu'elle est dans le champ des personnes sans-abri de l'enquête NDLS, elles devront :

- l'informer de l'existence des deux opérations, le recensement de la population sous responsabilité de l'Insee et l'enquête NDLS sous responsabilité de la commune.
- indiquer également les finalités du recensement de la population à savoir calculer des populations légales pour toutes les communes et fournir aux décideurs publics et citoyens des analyses sur la population permettant d'éclairer les décisions publiques.
- engageront un dialogue pour renseigner les 2 questionnaires par interview de la personne sans-abri.

Le bulletin individuel du recensement est obligatoirement le questionnaire officiel qui est pris en compte pour le calcul des populations légales et des résultats statistiques produits par l'Insee. Il doit être rempli par l'agent recenseur pendant l'enquête sur le terrain.

Les modalités de l'interview

Il est conseillé de ne pas réveiller les personnes sans-abri qui dorment pour réaliser l'interview. Les consignes de comportement doivent être celles décrites pour l'enquête de recensement de la population : bienveillance, respect des personnes, aucun jugement moral, respect de la confidentialité.

La technique du dépôt-retrait²⁰ n'est pas recommandée, il est préférable de mener une interview et de renseigner immédiatement les questionnaires (BI et NDLS) au moment du 1^{er} contact. Le bulletin individuel du recensement peut être rempli par l'agent recenseur sous la dictée de l'enquêté si nécessaire.

L'expérience montre que les questions ne peuvent pas toujours être posées dans l'ordre des questionnaires. Il s'agit d'**un dialogue** avec une personne en situation de fragilité. Les informations correspondant aux questionnaires sont récupérées au gré de la discussion. Tous les sujets ne peuvent pas toujours être abordés.

Pour le recensement de la population des sans-abri de l'Insee,

- dans le cas où la collecte d'informations est difficile, on accepte que le questionnaire du recensement soit très peu rempli (uniquement le sexe et la date de naissance renseignés).
- on accepte que les personnes sans-abri soient recensées à distance (donc uniquement dénombrées), si elles dorment ou si l'agent recenseur se sent en danger.

En cas d'impossibilité ou de refus de réponse, l'agent recenseur est habilité à renseigner lui-même le bulletin individuel pour les variables du sexe et de la date de naissance, ces informations pouvant être estimées.

6.3.4 - Les contrôles post-collecte juste après la collecte terrain

Une fois les questionnaires (BI et NDLS) collectés, un premier contrôle de cohérence par secteur NDLS sera effectué par l'équipe en charge du secteur.

Une fois vérifiés, les bulletins individuels (BI) devront être rangés et restés sous vigilance d'un responsable communal qui devra être soit le **coordonnateur communal**, soit un agent recenseur.

19 En ne répondant pas « dans un logement, dans un hôtel, ou dans un centre d'hébergement » à la question NDLS « Où pensez-vous passer la nuit ? »

20 c'est-à-dire laisser les questionnaires aux individus enquêtés pour qu'ils les remplissent et repasser un peu plus tard pour les ramasser.

6.3.5 - Le classement des bulletins individuels en mairie après la collecte

Les bulletins individuels du recensement doivent très rapidement (dans les 24 heures) rejoindre les locaux de la commune dédiés à l'enquête de recensement et être traités par l'équipe du **coordonnateur communal** selon les procédures standard des enquêtes annuelles de recensement.

Les bulletins individuels de l'Insee doivent être classés dans des feuilles de logement fictives selon la procédure standard du recensement des personnes sans-abri avec numérotation des rangs d'adresse et rangs de logement.

Tout le temps où ils sont dans les locaux de la commune, ils devront être placés sous clé.

6.3.6 - Le retour des documents à l'Insee

Le décompte des documents de l'Insee collectés au niveau communal doit être **adressé par le coordonnateur communal à l'Insee dans les deux jours ouvrables qui suivent la fin de la collecte des sans-abri via l'application informatique de l'Insee, OMER.**

Ces documents doivent être retournés par la commune à l'Insee **dans les dix jours ouvrables après la date de fin de collecte des sans-abri.** (arrêté du 5 août 2003, article premier, paragraphe IV),.

Un bordereau de décompte signé par le maire devra être envoyé à l'Insee.

7. Les conditions de réussite opérationnelle

La mutualisation de la collecte des données entre le recensement de la population des sans-abri et la Nuit de la Solidarité vise à recenser sur une commune l'ensemble des personnes sans-abri du champ NDLS en une seule soirée, alors que cette opération est prévue sur deux jours pour le recensement de la population.

Il est donc nécessaire que les moyens en agents recenseurs soient correctement dimensionnés pour garantir une couverture exhaustive du territoire dans le temps imparti.

Si la NDLS n'a lieu que sur une partie de la commune, la commune devra assurer le recensement complémentaire des personnes sans-abri sur le reste du territoire communal, les deux premiers jours de la collecte. La coordination entre l'équipe organisatrice de la NDLS et le coordonnateur communal doit alors être accrue.

La préparation de la mutualisation de la collecte nécessite un important travail préalable avec l'Insee. Les communes souhaitant lancer cette démarche doivent contacter la direction régionale de l'Insee de leur territoire **au cours du mois de septembre 2021.**

Si les conditions opérationnelles sont réunies (soit après accord de la direction régionale de l'Insee), la mairie (ou l'EPCI, en cas de délégation de réalisation des enquêtes de recensement) transmettra à l'Insee un acte d'engagement de la mutualisation de la collecte des deux opérations précisant la zone concernée par cette mutualisation (totalité du territoire communal ou zone plus petite) **avant le 31 octobre 2021.**

La charte sera alors signée par le maire (ou le président de l'EPCI, en cas de délégation de réalisation des enquêtes de recensement) et transmise à l'Insee **avant le 30 novembre 2021.** Ces dates devront être impérativement respectées pour que la mutualisation puisse avoir lieu.

Au-delà de cette date, la mutualisation de la collecte des deux opérations ne sera plus possible.

Une instance dédiée uniquement à la mutualisation associant la commune (ou l'EPCI en cas de délégation de réalisation des enquêtes de recensement) le service du recensement de la population et celui de la NDLS de la mairie quand ils sont différents), l'Insee et les partenaires concernés doit être mise en place **en octobre au plus tard** en cas de mutualisation de la collecte du recensement des personnes sans-abri et de la Nuit de la Solidarité ; elle devra se réunir au moins deux fois afin de bien organiser cette mutualisation.

Le(s) questionnaire(s) prévu(s) pour la NDLS devra(ont) être transmis pour information à l'Insee **avant la fin novembre 2021**²¹.

L'interlocuteur des directions régionales de l'Insee pour la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement est **le coordonnateur communal nommé par arrêté municipal**. Il reste l'interlocuteur principal de l'Insee, y compris sur la collecte spécifique auprès des personnes sans-abri.

8. Les contrôles mis en œuvre par l'Insee

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 confie à l'Insee une mission de contrôle des opérations de collecte réalisées par les communes. Cette mission s'exerce également pour le recensement des personnes sans-abri.

La finalité de ce contrôle est de vérifier que la mutualisation de la collecte du recensement avec celle de la Nuit de la Solidarité **respecte les principes, concepts et modalités d'enquête du recensement des personnes sans-abri**. Ce respect est indispensable pour garantir la sécurité juridique de l'authentification des populations légales et l'égalité de traitement des communes.

Ces contrôles portent sur les phases mutualisées du processus.

8.1 - En amont

Les contrôles de l'Insee portent sur :

- la mise en place d'une instance dédiée au sein de laquelle siègent différents services de la commune (dont celui du recensement de la population et celui de la NDLS), l'Insee (en région) et les partenaires concernés ;
- l'organisation de 2 réunions minimum de cette instance ;
- la transmission à l'Insee du questionnaire NDLS avant **la fin du mois de novembre 2021** ;
- la formation spécifique des équipes communales responsables de l'opération NDLS sur le recensement des personnes sans-abri ;
- le respect de la date de la collecte des personnes sans-abri : **20 et 21 janvier 2022** ;
- la présence des questions obligatoires (question(s) filtre(s), sexe, date de naissance) dans le questionnaire NDLS²² ;
- l'utilisation du bulletin individuel du recensement en plus du questionnaire spécifique NDLS ;
- **l'adéquation des moyens en agents recenseurs avec la charge de travail** ;

21 Le questionnaire NDLS devra respecter les conditions citées en paragraphes 4 de cette charte.

22 Les questions filtres sont celles incluses dans le questionnaire NDLS : « Avez-vous déjà été interrogé ce soir ? » et « Où pensez-vous passer la nuit ? ».

- la nomination par arrêté municipal des agents recenseurs (au moins un membre par équipe terrain) ;
- l'attribution des cartes officielles de recensement aux agents recenseurs²³ ;

8.2 - Le découpage du territoire

Les contrôles de l'Insee portent sur :

- le découpage du territoire en secteurs/zones de collecte ;
- la fourniture de plans ;
- des consignes de parcours de secteur pour éviter les double-comptes ;
- la tournée de reconnaissance²⁴ permettant de repérer les lieux de positionnement des personnes sans-abri ;
- la fourniture et la lisibilité des plans pour les agents recenseurs.

8.3 - La formation des agents recenseurs

Les contrôles de l'Insee portent sur :

- l'établissement et la diffusion de l'arrêté de nomination en agents recenseurs des personnes chargées du remplissage du bulletin individuel ou de leur manipulation
- la présence et l'intervention de l'Insee (dans la mesure des moyens de l'institut disponibles localement) aux séances de formation des agents recenseurs ; a minima la formation des agents recenseurs sous forme d'une vidéo Insee sur le recensement des personnes sans-abri.

8.4 - La collecte sur le terrain

Les contrôles de l'Insee portent sur :

- le respect du champ des individus enquêtés ;
- la date de collecte ;
- le respect des consignes de collecte (double compte, ordre de passage, quadrillage) ;
- le respect du protocole de contact (interview) et de collecte.
- la cohérence en continu entre le nombre d'individus couverts par la NDLS et celui des bulletins individuels.

23 Si le nombre d'agents recenseurs dédiés à la réalisation de la collecte du recensement des personnes sans-abri - et nommés obligatoirement par arrêté municipal - est important, des aménagements pourront être envisagés. Ces aménagements seront soumis à un accord préalable de la direction régionale de l'Insee.

24 Si son allégement a été accepté par la direction régionale de l'Insee ;

8.5 - Après la collecte

Les contrôles de l'Insee portent sur :

- le classement et la remise des questionnaires renseignés du recensement dans les **locaux sécurisés** de l'équipe en mairie en charge du recensement dans la commune ;
- le respect de l'envoi des documents remplis par la commune à l'Insee **dans les délais** ;
- la présence dans ce retour d'un bordereau signé par le maire ;
- la vérification par l'Insee de la conformité de l'envoi à la réception des documents, et l'envoi d'un accusé de réception au coordonnateur ;
- la transmission du bordereau communal au maire à l'issue de la collecte, bordereau qui contiendra tous les résultats de la collecte dans les délais.

Ces contrôles pourront être opérés par l'Insee :

- soit par des accompagnements sur le terrain par des agents de l'Insee,
- soit en examinant les questionnaires (NDLS et BI) renseignés.

Commune :

Fait à, le

La commune (ou l'EPCI en cas de délégation de réalisation des enquêtes de recensement) responsable de l'enquête de recensement (*précédé de la mention Lu et approuvé*)